

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil.

C.267.1934.VII.

Genève, le 16 juin 1934.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

PARTICIPATION DE DANTZIG AUX TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX.^{x)}

Privilèges à accorder à la Banque des Règlements internationaux.

Note du Secrétaire général.

Conformément au paragraphe 4 du Règlement de procédure établi par le Conseil le 6 septembre 1929, concernant l'exercice du droit de veto du Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil une lettre du Haut-Commissaire en date du 16 mai 1934, avec annexe, relative à la décision prise par le Sénat de la Ville libre d'accorder à la Banque des Règlements internationaux les privilèges mentionnés dans la Convention de La Haye du 20 janvier 1930.

Si aucun Membre du Conseil ne demande l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil dans les trois semaines, c'est-à-dire avant le 7 juillet 1934, il sera considéré comme acquis que le veto ne sera pas exercé et que le Secrétaire général en informera le Haut-Commissaire conformément à la procédure établie par le Conseil le 6 septembre 1929.

LE HAUT-COMMISSAIRE
SOCIÉTÉ DES NATIONS
La Ville Libre de Dantzig

Genève, le 16 mai 1934.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Secrétaire général de la Conférence économique et monétaire de la Société des Nations a, par lettre circulaire C.L.173.1933.II.A, du 29 août 1933, adressé aux gouvernements non signataires de la Convention de La Haye du 20 janvier 1930, concernant la Banque des Règlements internationaux, l'invitation d'accorder à cette Banque les mêmes privilèges qui lui avaient été octroyés par ladite Convention du 20 janvier 1930.

Se référant à la lettre circulaire précitée, le Sénat de la Ville Libre de Dantzig, conformément au Règlement de procédure établi par le Conseil le 6 septembre 1929, concernant l'exercice du droit de veto du Haut-Commissaire de la Société des Nations, m'a informé par lettre F.Fz.2160 du

Monsieur le Secrétaire général
Société des Nations

GENÈVE.

x) Pour la dernière communication à ce sujet, voir document C.117.1934.VII.

3 mai 1934, avec deux annexes (dont copie ci-joint) de sa décision d'accorder à la Banque des Règlements internationaux les privilèges mentionnés dans la Convention de La Haye du 20 janvier 1930.

La condition prévue au paragraphe I du Règlement de procédure du 6 septembre 1929, en ce qui concerne la déclaration de la Pologne de donner suite à la décision du Sénat de la Ville Libre peut être considérée comme remplie (voir annexe 2 à la lettre du Sénat du 3 mai 1934).

Ayant examiné le texte de la déclaration du Gouvernement de la Ville Libre (voir annexe 1 à la lettre du Sénat du 3 mai 1934), j'ai l'honneur de vous informer que je considère que cette déclaration n'est pas en contradiction avec les stipulations de la Convention dantziko-polonaise conclue à Paris le 9 novembre 1920, ni avec le Statut de la Ville Libre et qu'il n'y a pas lieu de faire usage du droit de veto prévu à l'article 6 de la Convention de Paris.

Veillez agréer, etc...

(signé) Sean Lester.

Annexe à la lettre
du Haut-Commissaire.

Traduction de l'allemand.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig

F.F.z.21⁶⁰

5 mai 1934.

Monsieur Le Haut-Commissaire,

Le Secrétaire général de la Conférence monétaire et économique de la Société des Nations, par une circulaire de la Société des Nations C.L.173.1933.II.A, en date du 29 août 1933, concernant les privilèges à accorder à la Banque des Règlements internationaux, a attiré l'attention sur les privilèges que, par l'accord du 20 janvier 1930, un certain nombre de gouvernements ont octroyés à la Banque et il a proposé que d'autres gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'Accord accordent à la Banque les mêmes privilèges.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig a donc décidé d'accorder ces privilèges à la Banque des Règlements internationaux et a demandé à la représentation diplomatique de la République polonaise, par une lettre en date du 6 décembre

Son Excellence

Monsieur Sean Lester,

Haut-Commissaire de la Société des Nations,

DANTZIG.

1933, si elle était prête à formuler cette déclaration pour la Ville libre de Dantzig. La représentation diplomatique de la République polonaise à Dantzig, par une communication du 26 février 1934, n° 184/G/12/3, dont une traduction allemande est jointe, a répondu qu'elle était prête à faire cette déclaration.

Conformément à l'article 6 de la Convention germano-polonaise du 9 novembre 1920, le Sénat de la Ville libre de Dantzig vous prie de bien vouloir prendre toutes mesures utiles à cet effet. Copie de la déclaration à formuler par la Ville libre de Dantzig est jointe.

Veillez agréer, etc....

(signé) Dr. Rauschnig.

Annexe 1.

Traduction de l'allemand.

Déclaration.

Sur les territoires relevant de l'autorité de la Ville Libre de Dantzig, la Banque des Règlements internationaux, ses biens et avoirs, ainsi que les dépôts et autres fonds qui lui auraient été remis, ne feront l'objet d'aucune disposition établissant une incapacité quelconque ou aucune mesure restrictive telle que censure, réquisition, enlèvement ou confiscation en temps de paix ou de guerre, représailles, interdictions ou restrictions à l'exportation de l'or ou de devises ou de toute autre mesure analogue.

Tout différend entre le Gouvernement dantzikois et la Banque des Règlements internationaux, concernant l'interprétation ou l'application des présentes, sera soumis au Tribunal arbitral prévu à l'accord du 20 janvier 1930.

Le Gouvernement dantzikois désignera un membre qui siégera à l'occasion de ce différend, le Président ayant voix prépondérante.

Dantzig, le 6 décembre 1933.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig

(signé) Dr. Rauschnig (signé) Dr. Hoppenrath

Traduction de l'allemand.

N° 184/G/12/3

Dantzig, le 26 février 1934.

En me référant à la lettre du Sénat du 6 décembre n° F.Fz.2160, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement polonais ne voit aucune objection à formuler auprès du Secrétariat de la Société des Nations, au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, une déclaration ayant pour objet d'assurer à la Banque des Règlements internationaux des privilèges sur le territoire de la Ville libre de Dantzig.

La déclaration en question sera formulée après réception d'une notification relative à l'accomplissement des formalités nécessaires par la Ville libre de Dantzig.

Le Commissaire général

(s) Papée.